

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Marches et Rêves

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association intercommunale a pour but la pratique de la randonnée pédestre, à la journée ou raids de quelques jours, liée à la découverte de la nature et du patrimoine. Elle s'adresse aux amateurs de randonnées pédestres qui souhaitent découvrir, au rythme de la marche, l'environnement naturel et culturel.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à la Mairie de Ruoms, 62 route nationale, Ruoms 07120. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a- membres d'honneur
- b- membres bienfaiteurs
- c- membres actifs et adhérents

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être titulaire de la carte d'adhérent et de respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et sont détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave
 - l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a- le montant des droits d'entrée, des cotisations et des recettes de manifestations sportives et non sportives organisées à titre exceptionnel.
- b- Les subventions de l'état, du département, de la commune et de l'intercommunalité.
- c- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau élu pour une année civile, composé de :

- a- un président
- b- un vice-président
- c- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- d- un trésorier s'il y a lieu un trésorier adjoint

Est éligible au conseil d'administration, tout électeur âgé de plus de 18 ans au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Rôle du conseil d'administration et du bureau :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permit à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le bureau du conseil d'administration expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du conseil d'administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la fédération de randonnée dont l'association sera membre.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association, sous condition d'en référer au conseil d'administration à sa première réunion.

ARTICLE 12

Rôle des membres du bureau :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il signe avec le trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il tient le registre à feuillets numérotés sur lequel seront consignés les statuts et les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre de recettes et de dépenses. Il encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.

ARTICLE 13

Rôle des autres membres du conseil d'administration

Les attributions des autres membres du conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses soumises par écrit au conseil d'administration au moins 48 heures avant la date de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations (trois procurations maximum) qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'assemblée.

La présence du quart des membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 15

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 14.

Toute modification statutaire est de la seule compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- a- les modifications apportées aux statuts
- b- le changement du titre de l'association
- c- le transfert du siège social
- d- les changements de membres du bureau et du conseil d'administration
- e- le changement d'objet
- f- la fusion avec une autre association
- g- la dissolution de l'association

ARTICLE 18

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

S'il y a dissolution, le matériel sera réparti équitablement aux adhérents de l'année en cours. L'argent sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 octobre 2006 tenue à la Mairie de Ruoms, 07120.

Le Président

Mme Anne-Marie Mirabel

Le Vice Président

Mr Claude Besset

Le Trésorier

Mr Claude Bernard

Le Secrétaire

Mr Gilbert Lavaure